

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/92 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DECIDANT L'ACQUISITION D'UN TERRAIN SIS SUR LA COMMUNE DE SERMANO POUR LA REALISATION DU CENTRE DE MUSIQUES TRADITIONNELLES

SEANCE DU 20 FEVRIER 2004

L'An deux mille quatre, et le vingt février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, QUAJASTANA Paul, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANTONA Joseph à M. SANTINI Ange
M. COLONNA Jean-Charles à M. RUAULT Paul
M. FILIPPI César à M. SIMEONI Marcel
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert
Mme GRISONI Marie-Thérèse à Mme GUERRINI Simone
M. MURACCIOLI Martin à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. PIERI Pierre-Timothee à M. FRANCESCHI Henri
M. RICCI Dominique à M. CASTA Pierre-Jean
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à M. VERSINI Sauveur



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, GERONIMI Jean-Valère, LANFRANCHI Mireille, MOTRONI Jean, PATRIARCHE Paul, SINDALI Antoine, TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'estimation des services fiscaux en date du 15 juillet 2003,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Sermano du 31 août 2003,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE l'acquisition par la Collectivité Territoriale de Corse d'une parcelle de 5 000 m² au lieu dit Mertignano à Sermano appartenant à la famille MACIA - MARIANI, pour un montant de 18 650 € et sous réserve de sa constructibilité.

Ce terrain permettra l'installation du Centre de Musiques Traditionnelles.



ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le compromis de vente avec une clause suspensive relative à l'obtention du permis de construire et l'acte d'acquisition notarié correspondant.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer une étude de programmation, préalable à la consultation du concepteur.

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée au chapitre 902 programme 47163 du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 5 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI

AJACCIO, le 20 février 2004

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
- 1 MARS 2004
PREFECTURE DE CORSE

U L E
1 MARS 2004
URE DE CORSE

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'objet du présent rapport est de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse la délibération relative à l'acquisition d'un terrain sis à Sermano (Section A parcelle 484) d'une surface de 5 000 m² évaluée par les services des Domaines à 18 650 € pour l'implantation du Centre de Musiques Traditionnelles.

I. Opportunité de l'opération :

Le plan de développement de la Corse de 1993 actualisé en juin 1999 prévoyait la création d'un Centre de Musiques Traditionnelles devant fonctionner en étroite collaboration avec le Musée de la Corse.

Mme Rosalia MARTINEZ établissait une étude préliminaire pour la DRAC en janvier 1995.

La Collectivité Territoriale de Corse s'étant prononcé le 21 décembre 2000 pour l'implantation du Centre de Musiques Traditionnelles sur le territoire de la Commune de Sermano, diverses études d'opportunité ont été menées d'abord sur la maison Bandini, propriété communale, puis sur cinq terrains.

Les conclusions ont été négatives pour des raisons d'accessibilité (sécurité ERP) en ce qui concerne la maison Bandini située à proximité immédiate de la Mairie, et pour des contraintes urbanistiques (loi Montagne) en ce qui concerne les terrains proposés..

Le 15 mai 2003, les représentants de la Collectivité Territoriale de Corse (M. Michel ROSSI et M. Marceau SIMEONI) ont donné leur aval pour la parcelle MACIA - MARIANI sis au lieu dit Mertignano compte tenu de l'impossibilité de trouver un terrain adéquat à l'intérieur du bourg (déclivité du terrain naturel, enclavement des parcelles, superficie restreinte des espaces disponibles).

L'accord de l'Assemblée de Corse pour l'acquisition de cette parcelle permettrait de lancer l'opération durant l'année 2004.

II. Proposition d'acquisition d'un terrain appartenant à la Famille MACIA - MARIANI :

2.1 Eu égard à l'état parcellaire morcelé de la Commune au centre du village et à l'indivision de la plupart des terrains, le choix s'est finalement porté sur une parcelle appartenant à un frère et une sœur dont le père usufruitier a donné un accord de principe sur la cession à la Collectivité Territoriale de Corse.

2.2 Cette parcelle, à proximité des réseaux d'eau et d'électricité, bénéficie d'un ensoleillement maximum et d'une belle vue (cf. plans annexés 2).

Proche de la piscine et légèrement à l'écart du village, elle devrait permettre l'animation de celui-ci sans occasionner de nuisances sonores pour la population.

2.3 Les services fiscaux ont estimé la valeur à 18 650 € pour 5 000 m².

2.4 Compte tenu de la loi Montagne, le terrain devrait être jugé constructible sur la base de l'article 33 de la loi SRU modifiée le 2 juillet 2003.

Le § c de la dite loi autorisant des dérogations compatibles avec les objectifs de protection de l'environnement sous réserves du respect du 4° de l'article L.111.1.2 du Code de l'Urbanisme (délibération motivée du Conseil Municipal du 31 août 2003).



